

**Domaine du Pigeonnier (projet Campus Diagana) :
Un espace naturel remarquable qu'il ne faut pas sacrifier**

Note de synthèse

**À propos du projet de campus sport santé initié par M Diagana, l'association EVM s'est déclarée favorable au sport et la santé pour tous, plutôt qu'un campus réservé à une clientèle ciblée.
Elle s'est catégoriquement opposée à un équipement qui porte atteinte à l'environnement et à un espace naturel remarquable.**

L'idée d'un complexe dédié au sport et à la santé ne peut qu'être alléchante, surtout avec un projet porté par le champion Diagana.

Mais il faut savoir qu'avec sa nature d'équipement privé, il sera principalement réservé à une clientèle ciblée. Ce ne sera pas un équipement public.

Notre opposition est motivée par l'atteinte à un espace naturel comportant une zone humide et une grande richesse en biodiversité avec notamment de nombreuses espèces protégées.

La première enquête pour modifier le PLU (2016) s'était soldée par un avis défavorable au motif que l'opération ne présentait pas un intérêt général, la deuxième enquête (2018) a fini par être acceptée et le PLU modifié par le conseil municipal.

Une dernière démarche a été nécessaire conformément au code de l'environnement : La dérogation pour destruction d'espèces protégées. Une concertation a été ouverte par le service de la DREAL. A cette occasion notre association a formulé un avis précis et pertinent sur les espèces et les mesures compensatoires, demandant que cette autorisation ne soit pas délivrée. Après un avis défavorable de la commission CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) publié le 20 septembre, la DREAL précise que son avis tacite vaut rejet de la demande et seul un arrêté préfectoral permettrait d'autoriser les travaux.

Une pétition sur internet a obtenu 1757 signatures pour demander la protection du réservoir de biodiversité du Domaine du Pigeonnier (projet campus Diagana).

Malgré ces actions, le 10 juin 2020, le préfet des Alpes Maritimes a signé l'arrêté autorisant la dérogation à **l'interdiction de destruction d'espèces protégées**.

L'association EVM associée à la FNE, région PACA et quatre riverains ont préparé et déposé un recours en excès de pouvoir devant tribunal administratif de Nice, diligenté par notre avocat Maître Mathieu Victoria avocat au barreau d'Aix en Provence.

Le recours a été déposé début août dans le délai imparti. A la fin 2020 aucun mémoire en réponse n'ayant été remis par la préfecture l'avocat fera une relance auprès du tribunal dès le début d'année.

Pour Ensemble Vivre Mougins
Pierre DESRIAUX
30 décembre 2020

Campus sport santé Diagana Déroutement des procédures et intervention de l'association Ensemble Vivre Mougins

Table des matières

1 - Modification du PLU.....	2
2 - Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées	2
3 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2020	3
4 - Recours contre l'arrêté préfectoral	3
5 - Permis de construire	5

1 - Modification du PLU

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

1ère enquête du 7 mars 2016 au 7 avril 2016

EVM dépose un dire.

Le commissaire enquêteur conclue à un avis défavorable au motif, entre autres, que le projet est "incompatible avec la notion d'intérêt général de la commune"

2ème enquête du 28 mai 2018 au 28 juin 2018

EVM dépose un dire :

(<http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/diaganacommissaireenqueteurjuin%202018.pdf>)

Le commissaire enquêteur conclue à un avis favorable

Le conseil municipal approuve la modification du PLU par délibération du 4 octobre 2018.

2 - Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées

Le dossier diligenté par la DREAL est mis en concertation du public du 04/04/2019 au 05/05/2019

EVM dépose un avis : ne pas accorder la dérogation.

([http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/Obs_EVM_DREAL\(campus-1\).pdf](http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/Obs_EVM_DREAL(campus-1).pdf))

Le dossier est examiné par le **conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Les conclusions sont (publiées le 20 septembre sur le site de la DREAL) :

Pour la Flore

" ...

Compte tenu de l'importance exceptionnelle du site et des impacts attendus du projet sur la flore et les habitats, notamment les habitats humides, de la mauvaise qualité scientifique du rapport avec des lacunes graves, une sous-estimation des enjeux et des

impacts du projet, de l'insuffisance des mesures compensatoires, et de l'absence de recherche de solutions alternatives, l'avis est négatif."

17 mai 2019

Pour la Faune

...

"Un avis défavorable est donné à cette demande de dérogation à la protection des espèces animales.

Il est suggéré que cet espace soit conservé dans un état naturel en recréant le fonctionnement hydrologique du site et que celui-ci soit intégré au parc départemental de la Brague par une extension de celui-ci et une acquisition financée au titre des espaces naturels sensibles."

Le 25 mai 2019

La DREAL questionnée à ce sujet nous a indiqué que les avis du CSRPN sont déposés sur le site :

(<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-2019-mougins-amenagement-du-domaine-du-a11821.html>)

Et que, conformément à l'article R411-6 du code de l'environnement, le silence de l'autorité administrative vaut rejet et la dérogation doit désormais être accordée par le préfet avant tout démarrage des travaux.

L'article R411-6 précise :

"Les dérogations ... sont accordées par le préfet

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet."

Il faut noter que le délai de quatre mois prenant effet au mieux à la date de l'avis de la CSRPN, est aujourd'hui épuisé ce qui équivaut à un rejet par l'autorité administrative ; une modification de cette décision viendra du Préfet.

3 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2020

L'arrêté préfectoral "portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)" n° 2020-386 a été signé le 10 juin 2020, publié sur le site DREAL le 15/06/2020.

Document à télécharger :

http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/ap_dep_domaine_pigeonnier_mougins_20200610.pdf

4 - Recours contre l'arrêté préfectoral

L'association EVM aidée par le GADSECA a recherché le meilleur moyen de lancer un recours. EVM accepte de porter le recours.

France Nature Environnement (FNE), Fédération à laquelle EVM a adhéré accepte de soutenir un recours contre l'arrêté préfectoral. Quatre riverains sont volontaires pour s'associer au recours.

Un avocat est recherché. Maître Mathieu VICTORIA du barreau d'Aix en Provence est choisi pour son offre et ses références dans ce domaine particulier.

Le recours pour excès de pouvoir est déposé début août dans le délai imparti.

Voir le document :

<http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/REP.pdf>

Dans le même temps nous nous préparons à engager un référé en cas de début des travaux. Une veille est organisée pour suivre la situation sur le terrain.

L'éventualité d'un recours en appel n'est pas écartée.

Pour le financement des frais de justice une cagnotte est lancée pour compléter les fonds propres d'EVM et l'aide éventuelle à mobiliser par le GADSECA.

Le contenu du recours dans les grandes lignes

EXPOSÉ DES FAITS

- Description du projet et situation du domaine du Pigeonnier au regard des espaces naturels : "L'emprise du projet de la SCI du Pigeonnier présente une sensibilité environnementale d'autant plus importante qu'elle est rare dans le contexte d'une forte urbanisation du littoral des Alpes-Maritimes."
- La demande de dérogation et l'avis défavorable formulé par le CSRPN.
- La dérogation vise une soixantaine d'espèces protégées (!), dont certaines sont associées à un enjeu de conservation fort.

DISCUSSION

I -SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Justification de l'intérêt à agir contre la dérogation

II -SUR LA LÉGALITE EXTERNE DE L'ARRÊTÉ CRITIQUÉ

1) Une demande de dérogation instruite en méconnaissance des articles L181-11 et R411-6 du Code de l'environnement.

La demande de dérogation déposée par la SCI du PIGEONNIER, en ce qu'elle porte sur un projet manifestement soumis à autorisation environnementale, aurait dû être instruite et délivrée en même temps que l'autorisation dite «loi sur l'eau»...

2) Une demande de dérogation non soumise à l'avis du CNPN (Conseil national de protection de la nature)

III-SUR LA LÉGALITE INTERNE DE L'ARRÊTÉ CRITIQUÉ

1) Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L411-2 4° du Code de l'environnement

Aucune dérogation à l'interdiction de détruire des espèces et des habitats, n'est possible si ne sont pas réunies cumulativement les trois conditions suivantes :

- une dérogation justifiée par l'un des motifs cités à l'article L411-2 4°, notamment l'existence d'une «raison impérative d'intérêt public majeur»;
- l'absence «d'autres solutions satisfaisantes»;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

a) Un projet qui ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur

le projet en litige ne présente pas un intérêt suffisamment important pour être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivis par la législation, sur tout lorsque l'emprise retenue constitue l'un des rares espaces encore non urbanisés sur le littoral des Alpes-Maritimes.

Le projet ne présente donc aucune raison impérative d'intérêt public majeur.

b) Des atteintes sous-estimées aux espèces

Les impacts du projet seront importants et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proposées par le pétitionnaire, et reprises dans la décision en litige, ne sont pas suffisantes pour réduire de façon significative cet impact.

Dès lors, si l'on met en balance cet impact important avec l'intérêt relatif du projet, il en ressort que l'absence de RIIPM (raisons impératives d'intérêt public majeur) n'en est que confortée.

c) Le défaut de justification de l'absence d'alternatives suffisantes

Ni l'Administration ni le pétitionnaire ne justifie de l'absence de solution alternative satisfaisante à la réalisation du projet en litige, pourtant impactant pour les espèces protégées.

2) Sur la méconnaissance des mesures de protection prévues à l'article L411-1 du Code de l'environnement

Le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L411-2 en :

- n'intégrant pas la destruction d'individus à la dérogation, pour ce qui concerne la flore, les amphibiens, les reptiles, les insectes.
- n'édicte pas de dérogation pour l'Agrion de Mercure et la Diane.

PAR CES MOTIFS

...Sollicitent du Tribunal administratif de NICE de bien vouloir ANNULER l'arrêté n°2020-386 du Préfet des Alpes-Maritimes du 10 juin 2020...

5 - Permis de construire

Le permis de construire a été accordé par la mairie de Mougins le 15 juillet 2019.

Un recours gracieux a été fait par EVM auprès de la mairie le 13 septembre 2019

(http://ensemblevivremougins.com/dossierspdf/SCIduPigeonnier_RecoursGracieux_EVM-13-09-2019.pdf)

Dans sa réponse reçue le 1er octobre la mairie réfute nos arguments ce qui ouvre la possibilité d'une action contentieuse. Aucune suite judiciaire n'a été donnée.

Par ailleurs, un groupe de riverains ayant suivi la même procédure dépose un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Ce recours a été rejeté par le Tribunal Administratif (jugement du 12/11/2020)

Il faut noter que la procédure de permis de construire (code de l'urbanisme) est indépendante de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (code de l'environnement).

Toutefois si la dérogation n'est pas obtenue les travaux ne peuvent pas être exécutés.

Nous sommes sur la bonne voie ! Poursuivons notre action pour que la nature soit sauvée par l'intervention citoyenne.

Pour Ensemble Vivre Mougins
Pierre DESRIAUX
30 décembre 2020
